

eu pour objet de céder des terrains au Syndicat Industriel de Saint-Romuald-d'Etchemin.

Québec, le 15 novembre 1982.

Les procureurs de la corporation,
 POTHIER BÉGIN DELISLE VEILLEUX
 SAUVAGEAU GOBEIL PAQUET TREMBLAY
 25761-48-4-o DINAN ET BOUCHARD.

Liquidation des compagnies — Loi sur la

Association coopérative des éleveurs de moutons du nord-ouest québécois

(Loi sur les associations coopératives)

Avis est donné que lors d'une assemblée générale spéciale des membres de l'association « Association coopérative des éleveurs de moutons du nord-ouest québécois », tenue le 13 novembre 1981, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute, ce conformément aux dispositions de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que monsieur Denis Viens soit nommé liquidateur.

*Le sous-ministre des Institutions
 financières et Coopératives,*
 JEAN-MARIE BOUCHARD.

26150-o

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L.S.]
 Gouvernement
 du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront.

SALUT.

Municipalité de Chesterville

(Lettres patentes)

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux du village de Chesterville et du canton de Chester-Ouest a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités:

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites:

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec:

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière a tenu une audition publique:

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe:

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable:

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2674-82, du 24 novembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant le village de Chesterville et le canton de Chester-Ouest, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Chesterville », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Chesterville »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 26 mars 1982; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2674-82, du 24 novembre 1982;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;
4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) conseils existants au moment du regroupement. Le quorum est de huit (8) membres. Les deux maires alternent à chaque séance du Conseil comme maire du

Conseil provisoire durant toute la période qui couvre le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien canton de Chester-Ouest:

5. La première séance du Conseil provisoire est tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle a lieu à 20 h à la salle municipale, à l'école Saint-Paul, située dans le territoire de l'ancien village de Chesterville:

6. Pour la première élection générale et l'élection générale subséquente, seules peuvent être candidates aux sièges 1 et 2 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne municipalité du village de Chesterville et seules peuvent être candidates aux sièges 3 et 4 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ancienne municipalité du canton de Chester-Ouest et toutes personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire des anciennes municipalités du village de Chesterville et du canton de Chester-Ouest peuvent être candidates aux sièges 5 et 6:

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. L'élection subséquente aura lieu le premier dimanche de novembre 1986. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre (4) ans et les sièges sont numérotés de un (1) à six (6):

8. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur sont assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante:

Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du canton de Chester-Ouest devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité:

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité:

10. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes. Toutes les pièces vieilles de moins de

cinq (5) ans nécessaires à la bonne marche de la nouvelle municipalité y seront conservées:

11. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité:

12. Les surplus ou déficits accumulés des anciennes municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits:

13. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ancienne municipalité:

14. Les emprunts à long terme contractés par les anciennes municipalités du village de Chesterville et du canton de Chester-Ouest sont remboursés conformément aux clauses d'imposition de chacun des règlements à l'exception du Règlement numéro 223 de l'ancienne municipalité du canton de Chester-Ouest.

Le solde des échéances en capital et intérêts du Règlement numéro 223 de l'ancienne municipalité du canton de Chester-Ouest à l'entrée en vigueur de lettres patentes, devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

Les clauses d'imposition dudit règlement sont modifiées en conséquence:

15. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec:

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-quatrième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 50

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant

le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

Le sous-ministre des Affaires municipales.

26160-0

PATRICK KENNIFF.

Paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy

Le ministre des Affaires municipales, l'honorable Jacques Léonard, conformément à l'article 49g du Code municipal, a approuvé, en date du 15 septembre 1982, le Règlement numéro 153 du Conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, décrétant l'annexion à ladite municipalité d'une partie du territoire de la ville de Lévis, dont la description apparaît ci-après; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant: un territoire faisant actuellement partie de la ville de Lévis, dans la municipalité régionale de comté de Desjardins, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, les lots 597-1, 597-2 et 597-3, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne sud-est du lot 622 (rue des Buissons) et de la ligne nord-est du lot 597-3; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 597-3, 597-2 et 597-1; la ligne sud-est du lot 597-1 sur une distance de trois cent quatre-vingt-quatre pieds et trente-cinq centièmes (384,35 pi. soit 117,14 m), soit jusqu'à la ligne sud-ouest dudit lot telle que montrée sur le plan accompagnant le procès-verbal d'établissement de bornes préparé par l'arpenteur-géomètre Gilbert Simard le 4 janvier 1977; la ligne sud-ouest des lots 597-1, 597-2 et 597-3, une partie de cette ligne a été établie par l'arpenteur-géomètre Gilbert Simard; enfin, la ligne sud-est du lot 622 (rue des Buissons) en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Le ministre des Affaires municipales.

26160-0

JACQUES LÉONARD.

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi,

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront.

SALUT.

Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

(Lettres patentes)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy est une municipalité régie par la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., chap. O-8):

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de ladite loi, le gouvernement peut, par lettres patentes, modifier le territoire de la municipalité en lui annexant tout autre territoire contigu qui ne possède pas d'organisation municipale locale:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'émission de lettres patentes modifiant le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy par l'annexion d'un territoire contigu qui ne possède pas d'organisation municipale locale et qui fait partie de la municipalité régionale de comté de Témiscouata:

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2490-82, du 3 novembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1983, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy soit modifié en lui annexant un territoire décrit officiellement par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 29 mars 1982.

La description officielle des limites du territoire non organisé situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscouata, à annexer à la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 2490-82, du 3 novembre 1982.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec:

TEMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce troisième jour de novembre, en l'année